

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « SAUVEGARDONS LES COTEAUX DE MAREIL » (A.S.C.M)

ARTICLE 2 – BUT/OBJET

L'association a pour objet de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, de lutter contre les pollutions et nuisances, contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée, de promouvoir la découverte et l'accès à la nature et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme ainsi que de défendre en justice l'ensemble de ses membres.

Elle exerce son action sur le territoire de la commune de Mareil-Marly (78750).

Elle exerce également son action à l'égard de tout fait et notamment de fait de pollution qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement de la commune précitée.

Les moyens d'action de l'association sont tous ceux autorisés par la loi et qui permettent de concourir à la réalisation des buts de l'association énumérés ci-dessus, notamment : la sensibilisation du public aux caractéristiques écologiques et patrimoniales de la commune de Mareil-Marly par des réunions et des campagnes publiques, la publications de bulletins d'information, la découverte des milieux naturels, la participation aux actions publiques en matière d'environnement, les actions en justice.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 31 rue des Bigaudes, 78750 Mareil-Marly.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents
- d) Membres fondateurs

Seules des personnes physiques peuvent être membres. Toutefois des membres d'honneur peuvent être des personnes morales et seront alors représentées par leur dirigeant ou la plus haute fonction représentative.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour être membre de l'association, il faut adresser au Président de l'association une demande d'adhésion et être agréé par ce dernier, en concertation avec le conseil d'administration, qui statue souverainement sans avoir à justifier les raisons de sa décision.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ou fondateurs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation. C'est l'assemblée qui fixe le montant des cotisations dans le règlement intérieur. Ils ont le pouvoir de vote à l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu et/ou qui peuvent rendre des services spécifiques à l'association; ils sont dispensés de cotisations. Ils ont le pouvoir de vote à l'assemblée générale, sauf lorsqu'ils sont mineurs.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui font un legs ou une donation à l'association (possible seulement pour les associations déclarées depuis 3 ans) ; ils sont dispensés de cotisations. Ils ont le pouvoir de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courriel ou/puis lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- d) Le changement de situation pour un membre ayant une fonction d'élu (qui ne le serait plus, ou qui le deviendrait).

ARTICLE 9. - AFFILIATION

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois d'Octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire. Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins 50% de ses membres présents ou représentés. Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil tous les ans. Le premier aura lieu en octobre 2021.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur, hors membre d'honneur qui n'a alors pas de pouvoir de vote.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration a compétence pour tous les actes d'administration de l'association et notamment :

- Contracter tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes
- Décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin le président ou tout adhérent de l'association jouissant du plein exercice de ses droits civils.

Toutefois, en cas d'urgence, le président a compétence pour décider de contracter ou d'ester en lieu et place du conseil d'administration, à charge d'en rendre compte à sa prochaine réunion.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e ;
- 3) Un-e secrétaire ;
- 4) Un-e trésorier-e- ;

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme environnemental ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Mareil-Marly, le 19 septembre 2020 »

Cyril CHAUPLANNAZ, artisan socleur

Cédric LECLERCQ, cadre administratif